Greffe
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : guichet

Concernant :

Sci ANTHI
68 rue Jeanne D'Arc
59000 LILLE

Dépôt effectué par :

Scp FONTAINE ROUSSEL SENECHAL VILAIN
FLOQUET
46 rue Basse
59000 LILLE

Numéro RCS : Lille D 507 927 101 <107188/2008D01042>

Pièces déposées le 01/12/2008 Numéro : 2809420
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 23/10/2008 - Immatriculation suite à transfert de siège - Augmentation de capital - Modification(s) statutaire(s) DE : BENIFONTAINE 13 RUE PASTEUR A : LILLE 68 RUE JEANNE D ARC
Liste des sièges sociaux antérieurs du 23/10/2008
Statuts mis à jour du 23/10/2008
Acte sous seing privé du 03/10/2008

Tarif fixé par décret 2007-812du 10/05/07 - 6 Taux de base -Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

507 588
9420.

01 DEC. 2008

215151 01
FR/HM/NM

ANTHI
SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 2.000,00 EUROS
SIEGE : BENIFONTAINE (62410), 13 RUE PASTEUR
RCS BETHUNE - SIREN 507.927.101

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 OCTOBRE 2008

Les associés de la société ci-dessus dénommée, se sont réunis au domicile du gérant, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation amiable du gérant.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par madame Annick CASTELAIN, gérant de la société.

Monsieur Thibault DROUIN est désigné comme secrétaire de séance.

Le président de séance constate, d'après la feuille de présence, que tous les associés sont présents ou dûment représentés et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer conformément aux statuts sociaux et à l'article 1854 du code civil.

01 DEC. 2008

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
1. La feuille de présence signée,
2. Le texte des projets de résolutions,
3. Les statuts de la société,
4. Le rapport du gérant.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social,
2. Transfert de siège social,
3. Mise à jour des statuts sociaux,
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après lecture du rapport du gérant, le président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président de séance met aux voix les résolutions, à l'ordre du jour :

AC TD

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ARRAS-EST
Le 04/11/2008 Bordereau n°2008/1 167 Case n°19 **Ext 5463**
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

P/[illegible]
Agent Principal des [illegible]

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications du président de l'assemblée sur les besoins financiers de la société et la nécessité de renforcement des fonds propres, décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR), pour le porter à QUATRE CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (405.400,00 EUR) par la création et l'émission de 403.400 parts sociales nouvelles d'un montant nominal de UN EURO (01 EUR) chacune, numérotée de 2.001 à 405.400, à libérer entièrement en numéraire.

Dans la mesure de la constitution récente de la société et de l'absence d'activité génératrice de résultat, la souscription des parts ne donnera pas lieu au versement d'une prime.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles porteront jouissance à compter de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale constate que madame Annick CASTELAIN et monsieur Thibault DROUIN souscrivent conjointement la totalité des 403.400 parts émises, en usufruit par madame Annick CASTELAIN et en nue-propriété monsieur Thibault DROUIN.

Cette souscription intervient par la comptabilité de l'office notarial sis à LILLE (Nord), 46 rue Basse, au moyen du compte référencé 132706 dont les titulaires sont *« CASTELAIN ANNICK (USUFRUIT) / THIBAULT DROUIN (NUE-PROPRIETE) »*.

Ledit compte a été approvisionné grâce à un compte référencé 16442829408 ouvert en l'agence LILLE NATIONALE de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel NORD DE FRANCE dont les titulaires sont *« USUFRUIT ANNICK CASTELAIN - NUE-PROPRIETE THIBAULT DROUIN »*.

Ledit compte a été approvisionné par le versement du prix de cession des actions cédées le 22 juillet 2008 et dont la nue-propriété avait été précédemment donnée par madame Annick CASTELAIN au profit de monsieur Thibault DROUIN aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric ROUSSEL, Notaire à LILLE, en date du 4 juin 2008, lequel précisait :

*« Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, le **DONATAIRE** aura l'obligation, savoir :*
*- de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré « Nue-propriété au nom du **DONATAIRE** / Usufruit au nom du **DONATEUR** » à ouvrir dans toute banque ou établissement financier au gré de l'usufruitier desdits titres,*
*- ou de remployer, à l'initiative du **DONATEUR**, les fonds dans l'acquisition d'un bien ou la souscription de titres sur le ou lesquels s'appliquera le démembrement de propriété créé par les présentes, par le mécanisme de la subrogation réelle conventionnelle.*
*Le **DONATAIRE** accepte cette condition et s'oblige à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés. »*

Dans la mesure de l'apport de fonds issus de la cession de droits sociaux démembrés, madame Annick CASTELAIN et monsieur Thibault DROUIN entendent que l'apport en numéraire réalisé soit rémunéré par l'attribution de parts sociales nouvelles, elles-mêmes démembrées par le mécanisme de la subrogation réelle.

AC TD

L'assemblée générale prend acte de l'ouverture concomitante à la présente souscription d'un compte-courant d'associé dans les livres de la société dont le libellé sera *« CASTELAIN ANNICK (USUFRUIT) / THIBAULT DROUIN (NUE-PROPRIETE) »*.

Le capital social s'élève désormais à la somme de QUATRE CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (405.400,00 EUR) et est divisé en 405.400 parts sociales numérotées de 1 à 405.400 d'une valeur nominale d'UN EURO (01 EUR) chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège de la société à LILLE (Nord), 68 rue Jeanne d'Arc.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article « CAPITAL » des statuts sociaux pour adopter la rédaction suivante :

« CAPITAL

1) Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR), divisé en 2.000 parts, d'UN EURO (01 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2.000.
Les parts ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :
- Madame Annick CASTELAIN 1.999 parts sociales portant les numéros 1 à 1.999,
- Monsieur Gérald DROUIN 1 part sociale portant le numéro 2.000.

2) Aux termes d'un acte contenant cession de part sociale en date du 3 octobre 2008 Monsieur Gérald DROUIN a cédé à Monsieur Thibault DROUIN 1 part, numérotée 2.000. Le capital se répartit comme suit :
- Madame Annick CASTELAIN, 1.999 parts numérotées de 1 à 1.999
- Monsieur Thibault DROUIN, 1 part numérotée de 2.000

3) Aux termes d'une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2008, les associés ont décidé d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR), pour le porter à QUATRE CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (405.400,00 EUR) par la création et l'émission de 403.400 parts sociales nouvelles d'un montant nominal de UN EURO (01 EUR) chacune.
L'assemblée générale a constaté que madame Annick CASTELAIN et monsieur Thibault DROUIN ont conjointement souscrit la totalité des parts émises, en usufruit par madame Annick CASTELAIN et en nue-propriété monsieur Thibault DROUIN.
Dans la mesure de l'apport de fonds issus d'un compte dont la propriété est démembrée, madame Annick CASTELAIN et monsieur Thibault DROUIN ont entendu que l'apport en numéraire réalisé soit rémunéré par l'attribution de parts sociales nouvelles, elles-mêmes démembrées par le mécanisme de la subrogation réelle.

Le capital s'élève désormais à la somme de QUATRE CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (405.400,00 EUR), divisé en 405.400 parts sociales numérotées de 1 à 405.400 d'une valeur nominale d'UN EURO (01 EUR), réparties come suit :

- Madame Annick CASTELAIN,
La pleine propriété de 1.999 parts numérotées de 1 à 1.999
L'usufruit de 403.400 parts sociales numérotées 2.001 à 405.400

- Monsieur Thibault DROUIN,
La pleine propriété d'une part numérotée 2.000

AC TD

La nue-propriété de 403.400 parts sociales numérotées 2.001 à 405.400, sous l'usufruit de Madame Annick CASTELAIN. »

L'assemblée générale décide de modifier l'article « SIEGE » des statuts sociaux pour adopter la rédaction suivante :

« SIEGE

Le siège social est fixé à LILLE (Nord), 68 rue Jeanne d'Arc.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. »

La résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne par les présentes pouvoir à tout clerc de l'office notarial sis à LILLE (Nord), 46 rue Basse, au nom de la société de faire au Tribunal de Commerce tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite société, et déposer un original des présentes au rang des minutes dudit office,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôts de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

La résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

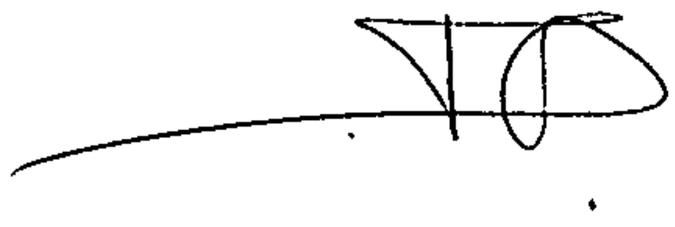
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, établi par le président, est signé par lui-même et le secrétaire de séance.

Madame Annick CASTELAIN, président de séance,



Monsieur Thibault DROUIN, secrétaire de séance,



0 1 DEC. 2009

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53 du décret 84-406 du 30 mai 1984

Je soussigné, Monsieur Hubert MROZ, agissant en qualité de mandataire pour le compte de Madame Annick CASTELAIN demeurant LILLE (59000), 36 rue Jacquemars Giélée,

Agissant en qualité de gérante de la société dénommée « ANTHI », Société Civile Immobilière au capital de 405.400,00 Euros, dont le siège est à LILLE (59000), 68 rue Jeanne d'Arc, identifiée au SIREN sous le numéro 507.927.101,

Déclare et atteste que le siège social antérieur de la société « ANTHI » est :

- 13 rue Pasteur, Chez Brasserie Castelain, P/O Annick Castelain, 62410 BENIFONTAINE.

0 1 DEC. 2008

Fait en deux exemplaires,
A Lille,
Le

0 1 DEC. 2008

208952 17
FR/HM/NM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gérald Jean **DROUIN**, cadre, demeurant à LILLE (59000), 18 rue Jean Bart,

Né à PARIS (75006) le 25 mars 1953,

Divorcé de Madame Annick Michèle Geneviève **CASTELAIN** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lille le 6 juillet 2000, et non remarié.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable " **LE CÉDANT** "

D'UNE PART

0 1 DEC. 2008

Monsieur Thibault **DROUIN**, demeurant à LILLE (59000) 36 rue Jacquemars GIELEE,

Né à LESQUIN (Nord) le 2 août 1990,

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable " **LE CESSIONNAIRE** ".

D'AUTRE PART

CESSION DE PART SOCIALE

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la part sociale, numérotée 2.000, qu'il détient dans la Société dénommée « **ANTHI** », société civile au capital de 2.000,00 euros, dont le siège est à BENIFONTAINE (62410), 13 rue Pasteur, chez BRASSERIE CASTELAIN, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BETHUNE.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire de la part dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés à la part cédée à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés à la part cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN EURO (01 EUR).

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

A-C

TD

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe aucun compte-courant au nom du **CEDANT** dans la société.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Madame Annick CASTELAIN, ès qualité de gérant de la société émettrice de la part cédée, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que la part de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes. Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc de l'office notarial sis à LILLE (Nord), 46 rue Basse à cet effet.

A-C

VD

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que la part sociale cédée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière ;
- qu'au vu du montant du prix de cession, les présentes seront enregistrées au droit minimal de 15,00 euros.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FAIT SUR TROIS (03) PAGES, EN CINQ (05) EXEMPLAIRES DONT UN POUR CHAQUE PARTIE, UN POUR LA SOCIETE, UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE DEPOT AU TRIBUNAL DE COMMERCE,

A LILLE (NORD), LE 22 JUILLET 2008
EN CE QUI CONCERNE MONSIEUR GERALD DROUIN

ET A Lille LE 30 Octobre 2008
EN CE QUI CONCERNE MONSIEUR THIBAULT DROUIN ET MADAME ANNICK CASTELAIN,

Paraphes

Signatures

Enregistré à : **SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST**

Le 23/10/2008 Bordereau n°2008/1 994 Case n°14

Ext 15774

Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur

Pénalités :

Nicolas FILIPOWICZ
Contrôleur des Impôts

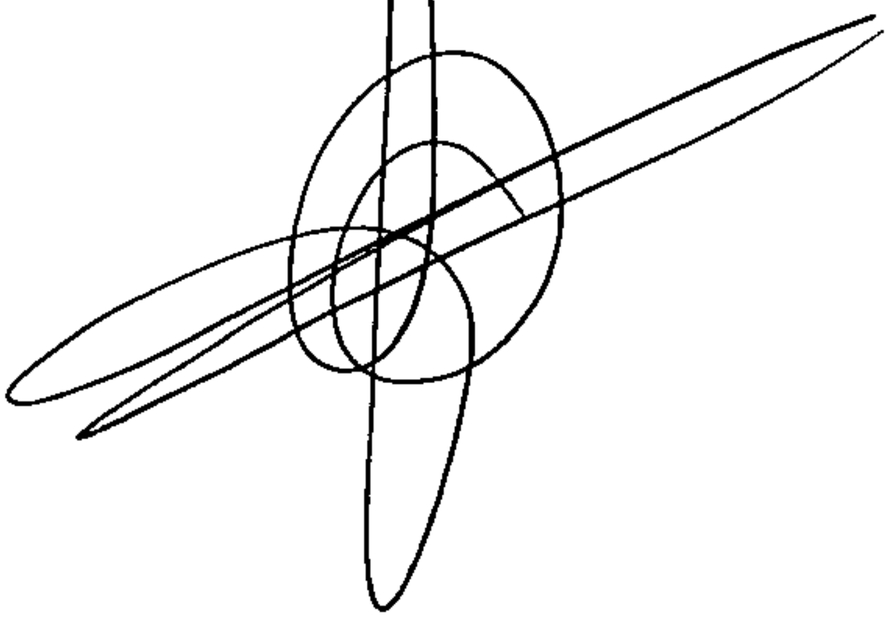
01 DEC. 2008

ANTHI

Société civile au capital de 405.400 €
Siège social : 68 rue Jeanne d'Arc – 59000 LILLE
RCS LILLE – SIREN N°507.927.101

Statuts mis à jour au 23/10/2008

Statuts certifiés conformes



01 DEC. 2008

TITRE I - CARACTERISTIQUES

FORME

La Société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet :

1 - La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, de toutes participations dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, en actions, obligations, obligations convertibles, actions de préférence, ou tout titre de tout type de société créé ou à créer, par voie de souscription, de cession, d'augmentation de capital, etc.

2- La propriété, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

3- Ainsi que toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION

La Société est dénommée : **ANTHI**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " et de l'indication du capital social.

SIEGE

Le siège social est fixé à LILLE (Nord), 68 rue Jeanne d'Arc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS - LIBERATION

I - Apports des associés

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

Madame Annick **CASTELAIN**
En numéraire
La somme de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS.
Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'office notarial.

Monsieur Gérald **DROUIN**
En numéraire
La somme d'UN EURO.
Laquelle somme a été déposée ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'office notarial

II - Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

I. Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

II. Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : DEUX MILLE EUROS.

CAPITAL

1) Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR), divisé en 2.000 parts, d'UN EURO (01 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2.000.

Les parts ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Annick CASTELAIN 1.999 parts sociales portant les numéros 1 à 1.999,
- Monsieur Gérald DROUIN 1 part sociale portant le numéro 2.000.

2) Aux termes d'un acte contenant cession de part sociale en date du 3 octobre 2008 Monsieur Gérald DROUIN a cédé à Monsieur Thibault DROUIN 1 part, numérotée 2.000. Le capital se répartit comme suit :

- Madame Annick CASTELAIN, 1.999 parts numérotées de 1 à 1.999
- Monsieur Thibault DROUIN, 1 part numérotée de 2.000

3) Aux termes d'une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2008, les associés ont décidé d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR), pour le porter à QUATRE CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (405.400,00 EUR) par la création et l'émission de 403.400 parts sociales nouvelles d'un montant nominal de UN EURO (01 EUR) chacune.

L'assemblée générale a constaté que madame Annick CASTELAIN et monsieur Thibault DROUIN ont conjointement souscrit la totalité des parts émises, en usufruit par madame Annick CASTELAIN et en nue-propriété monsieur Thibault DROUIN.

Dans la mesure de l'apport de fonds issus d'un compte dont la propriété est démembrée, madame Annick CASTELAIN et monsieur Thibault DROUIN ont entendu que l'apport en numéraire réalisé soit rémunéré par l'attribution de parts sociales nouvelles, elles-mêmes démembrées par le mécanisme de la subrogation réelle.

Le capital s'élève désormais à la somme de QUATRE CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (405.400,00 EUR), divisé en 405.400 parts sociales numérotées de 1 à 405.400 d'une valeur nominale d'UN EURO (01 EUR), réparties come suit :

- Madame Annick CASTELAIN,
La pleine propriété de 1.999 parts numérotées de 1 à 1.999
L'usufruit de 403.400 parts sociales numérotées 2.001 à 405.400

- Monsieur Thibault DROUIN,
La pleine propriété d'une part numérotée 2.000
La nue-propriété de 403.400 parts sociales numérotées 2.001 à 405.400, sous l'usufruit de Madame Annick CASTELAIN.

AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article " MUTATION ".

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article " MUTATION ".

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse ou le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, à l'exception de toutes les résolution décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus-propriétaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

En tout état de cause, le nu-propriétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT REALISATION FORCEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas ou le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ;
- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

NANTISSEMENT-REALISATION FORCEE

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Dans l'hypothèse ou un associé désire céder la totalité de ses parts, mais sans n'avoir pu trouver d'acheteur, il pourra se retirer de la société avec le consentement des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

L'obtention de ce consentement permettra à cet associé de céder ses parts soit aux autres associés acceptants soit aux tiers désignés par eux soit à la société elle-même. Cette cession sera à la valeur actuelle des droits sociaux et, sauf convention contraire, le prix est payable comptant. En cas de désaccord sur les valeurs des parts, un expert sera désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et sans recours.

L'associé se retirant a droit de retirer par priorité et à charge de soulte s'il y a lieu, tout bien apporté par lui en nature et qui se trouve encore dans l'actif social.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions qui précèdent, les autres associés peuvent à l'unanimité décider de la dissolution anticipée de la société.

Le retrait d'un associé peut également être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIES

I. POUVOIRS :

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, le gérant dispose de tous pouvoirs, sans limitation.

II. INFORMATION DES ASSOCIES :

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les convocations peuvent également être faites par tout autre moyen à un délai plus court avec l'accord de l'ensemble des associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
Il est tenu une feuille de présence.
L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.
Ce sont notamment celles concernant :
- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants, autres que Mme Annick CASTELAIN, gérant statutaire, laquelle ne peut faire l'objet d'une révocation qu'à la des deux tiers des voix présentes ou représentées, le droit de vote appartenant à l'usufruitier ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants ;

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.
Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives extraordinaires.
Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.
Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS AUTRES

COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS